



## Arrêt

**n° 164 467 du 21 mars 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 26 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI loco Me Ch. MACE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me Th. CAEYMAEX loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge en août 2006, muni de son passeport revêtu d'un visa étudiant de type D valable jusqu'au 25 novembre 2006.

1.2. Il a bénéficié d'un titre de séjour (carte A) en qualité d'étudiant, prorogé à plusieurs reprises et valable jusqu'au 31 octobre 2015.

1.3. Le 1<sup>er</sup> avril 2015, la partie défenderesse a retiré ce titre de séjour en délivrant au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) après avoir découvert que certains documents ayant justifié les différentes prorogations de séjour étaient des faux. Eu égard à la fraude, il est considéré que le dernier titre de séjour valable du requérant a expiré le 1<sup>er</sup> novembre 2011.

1.4. Le 17 juillet 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 novembre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Monsieur invoque la longueur de son séjour, il est arrivé en août 2006, et son intégration, illustrée par le fait qu'il ait suivi des études, qu'il ait travaillé comme étudiant et ensuite tout au long de son parcours, qu'il ait désormais toutes ses attaches familiales, sociales et professionnelles sur le territoire et dépose des témoignages, qu'il ait conclu un contrat de bail, et qu'il paie ses factures.*

*Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'État - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'État - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).*

*Quant au fait que Monsieur souhaite travailler, notons qu'il ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative.*

*Quant au fait que Monsieur ait suivi des études en Belgique, notons qu'il a cessé de fréquenter les cours, et a fourni à l'Office des étrangers de faux documents de présence auxdits cours, comme l'atteste le Directeur de l'établissement scolaire ; « Vous trouverez en pièce jointe les attestations de fréquentation de Monsieur [T.]. Celui-ci a quitté notre établissement depuis septembre 2011. Les attestations que vous m'avez fait parvenir sont donc des faux grossiers avec usurpation de signatures. Nous allons consulter notre service juridique en vue d'envisager les actions qui s'imposent. Dr [J. N.], Directeur de Département Haute Ecole Louvain en Hainaut » (sic). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Notons aussi que Monsieur déclare avoir été victime d'un accident fin de sa première année d'étude et que ses problèmes de santé l'auraient empêché de poursuivre des études régulières. D'une part, Monsieur n'étaye pas ses dires, or c'est au requérant à prouver ses allégations, de plus, rappelons que le Directeur de l'établissement scolaire nous a fait part du fait que : « Monsieur [T.] a quitté notre établissement depuis septembre 2011. Les attestations que vous m'avez fait parvenir sont donc des faux grossiers avec usurpation de signatures. Nous allons consulter notre service juridique en vue d'envisager les actions qui s'imposent. Or [J. N.], Directeur de Département Haute Ecole Louvain en Hainaut » (sic)*

*Monsieur invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison du fait qu'il ait rencontré une dame belge, Madame [N. E. D.] née le 23.10.1970, avec laquelle il cohabite désormais et souhaite fonder une famille. D'une part, notons que les relations amicales nouées par le requérant ne constituent ni une atteinte à l'art 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme ni une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que cet article de la Convention protège la vie privée et familiale et ne s'étend pas aux relations amicales (Arrêt du 04/10/220 n°135 704). De plus, notons que Madame est actuellement toujours mariée à une tierce. Rappelons à tout le moins qu'il s'agit d'une séparation temporaire, le temps pour Monsieur de lever l'autorisation de séjour requise depuis le pays d'origine, conformément à la législation en vigueur en la matière.*

*Monsieur invoque la situation au pays d'origine, à savoir les attaques incessantes et violentes de la secte Boko Haram, Monsieur déclare que ces attaques se localisent en outre dans le Nord du pays où il a passé son bac, Notons que Monsieur ne prouve pas craindre personnellement pour son intégrité physique. De plus, rappelons qu'il s'agit d'un retour à caractère temporaire, en effet il n'est pas demandé*

à Monsieur de se rendre dans les zones insécures [sic], il lui est demandé de lever l'autorisation d »e séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière, et ce depuis le poste diplomatique du pays d'origine.

Quant au fait qu'il n'aurait plus aucune attache au pays d'origine et que toute la famille du requérant aurait quitté le Cameroun, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement ».

- S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DÉCISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) :

Monsieur était sous Carte A jusqu'au 31.10.2015 ; la procédure fut clôturée par une annexe 33 bis lui notifiée le 10.06.2015. Monsieur se trouve actuellement en séjour illégal sur le territoire

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Monsieur s'est vu notifier une annexe 33 bis le 10.06.2015 et n'y a pas obtempéré ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen « pris de la violation:

- Des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- du principe de bonne administration
- du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier
- de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « déclaré irrecevable la requête 9 bis de Monsieur [T.] au motif que celui-ci n'invoque aucune circonstance exceptionnelle [...] ; alors que le requérant invoquait, aux termes de sa requête 9bis, notamment la situation actuelle au Cameroun, et les attaques incessantes et violentes de la secte Boko Haram, ainsi que l'insécurité régnant notamment dans le nord du pays d'où est originaire [le requérant] ». La partie requérante estime dès lors que la décision querellée « n'a pas répondu à ses arguments », « n'est pas adéquatement motivée » et « viole les dispositions visées au moyen ».

2.2. La partie requérante invoque un second moyen « pris de la violation de

- Des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du principe
- de bonne administration
- du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier
- de l'article 3 de la CEDH ».

Elle allègue qu'« en imposant au requérant de quitter le territoire et de retourner au Cameroun, il existe un risque pour Monsieur [T.] d'être soumis à des peines et traitements inhumains et dégradants ; le requérant avait en effet indiqué dans sa demande de séjour qu'il ne pouvait retourner au Cameroun,

*compte tenu de l'insécurité régnant dans son pays* ». La partie requérante considère dès lors que la décision querellée « *viole les dispositions visées au moyen et notamment l'article 3 de la CEDH* ».

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, dès lors qu'il s'agit de causes génériques d'annulation et non de dispositions ou de principes de droit susceptibles de fonder un moyen.

3.2. Sur le reste des deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la situation d'insécurité régnant dans le pays d'origine du requérant, de sorte que le Conseil ne peut rencontrer la critique, émise en termes de requête, selon laquelle « *l'Office des Etrangers n'a pas répondu* » aux arguments du requérant. Au contraire, force est de conclure que la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée la « Cour EDH ») a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra,

dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a fourni, ni dans la demande d'autorisation de séjour, ni dans la requête, aucun élément susceptible de prouver l'existence d'un risque personnel de traitement inhumain et dégradant, et s'est bornée à présenter des articles de presse décrivant la situation générale au pays d'origine, de sorte que la partie défenderesse a pu considérer, à juste titre, que le requérant « *ne prouve pas craindre personnellement pour son intégrité physique* ». De plus, le Conseil relève que le requérant n'est nullement contraint de rejoindre une zone particulière de son pays d'origine qu'il présente comme instable.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mars deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS